

LRA: chambre collective de veillant plus de 6 personnes
pas d'accès au téléphone et aux équipements sanitaires (RSS3)
-7

COUR D'APPEL DE BASTIA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BASTIA

ORDONNANCE

N° 2007/73

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

Le 29 mars 2007

Devant Nous, Philippe SILVAN, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention assisté de
Christelle CODERAN, faisant fonction de greffier, étant en audience publique au Tribunal de Grande
Instance de BASTIA -

Vu les articles L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile

Vu la décision de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en date du
28 mars 2007, prise par monsieur le Préfet.

Après avoir entendu les observations de AZAHAF Mohamed et de son conseil.

Vu la procédure dressée à l'encontre de

NOM : AL [REDACTED] Mohamed
né le 1975 à TAZA (Maroc)
de nationalité marocaine
profession : sans profession
sans domicile fixe en France

qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par l'autorité préfectorale le 28 mars 2007
(Arrêté N° 07-2B-101)

Vu les articles 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, 136 du Code de procédure pénale et R.553-6
du CESEDA.

Attendu que l'intéressé a été interpellé le 26 mars 2007 à 11 h 55 par la PAF à LINGUIZETTA sur
réquisitions du procureur de la République de BASTIA; qu'il a déclaré se nommer Mohamed [REDACTED]
et se trouver en situation irrégulière sur le sol français; qu'il a été placé en garde à vue et conduit dans
les locaux de la PAF de l'aéroport de Poretta; que les vérifications opérées par les services de police
ont conduit à émettre l'hypothèse que l'intéressé avait donné une fausse identité; qu'il a été finalement
établi le 28 mars 2007 à 9 h 55 que l'intéressé se nommait Mohamed A. [REDACTED], qu'interrogé le même
jour à 10 h 10, il a reconnu avoir usurpé l'identité de Mohamed Z. [REDACTED] et s'appeler Mohamed
A. [REDACTED] que cette mesure de garde à vue a été levée à 11 h 55, heure à laquelle lui a été notifié les
arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative; qu'il a été
conduit au local de rétention du commissariat de police de BASTIA.

Qu'il ne ressort pas de la procédure que postérieurement à 11 h 55, M. [REDACTED] a été retenu au local
PAF de l'aéroport de Poretta; que son maintien dans ces locaux antérieurement à 11 h 55 était justifié
par la mesure de garde à vue dont il faisait l'objet; que le moyen de nullité soulevé de ce chef est donc
inopérant.

Attendu qu'il est constant que l'intéressé n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dans le cadre de sa garde à vue et lors de la notification des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative; que cependant, il ressort de son audition qu'il a donné des détails suffisamment précis sur ses conditions d'entrée et de séjour sur le sol français montrant ainsi une maîtrise suffisante de la langue française; que le moyen de nullité tiré du défaut d'interprète manque donc de pertinence.

Attendu que les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants:

- 1° Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
- 2° Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ;
- 3° Un téléphone en libre accès ;
- 4° Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;
- 5° Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
- 6° Une pharmacie de secours.

Attendu que le registre du local de rétention ne démontre pas que pour la journée du 28 mars 2007 plus de 6 étrangers ont été retenus dans ce dernier; qu'il en ressort en effet, qu'outre M.A. [REDACTED] ont été retenus les personnes suivantes: Mohamed E. [REDACTED] (jusqu'à 15 h 35) ou Mohamed E. [REDACTED] (à compter de 17 h 55), Abdellah K. [REDACTED], Mohamed E. [REDACTED], Mohamed H. [REDACTED] et Rachid M. [REDACTED].

Qu'en revanche, pour la journée du 29 mars 2007, y ont été retenus Rachid M. [REDACTED], Mohamed H. [REDACTED], Mohamed E. [REDACTED], Abdellah K. [REDACTED] et Mohamed A. [REDACTED]. Ainsi que Benyoucef B. [REDACTED] et Abdelghani M. [REDACTED], tous deux dans le cadre d'une garde à vue; qu'il en résulte que M. [REDACTED] a été retenu dans une chambre collective contenant plus de 6 personnes; que par ailleurs, il est constant qu'il n'a pu bénéficier de l'accès libre aux sanitaires et au téléphone prévu par l'article R.553-6 du CESEDA; que ses conditions de rétention ont donc été contraires aux prescriptions précitées; qu'il conviendra en conséquence d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de A. [REDACTED] Mohamed

Fait en notre Cabinet, le 29 mars 2007

Le Juge des libertés et de la détention,

Reçu copie intégrale de la présente ordonnance

le 29 mars 2007 à 11

AZAHAF Mohamed.

Le conseil,